



Délégation de bassin Seine-Normandie

Direction de la stratégie territoriale

ELABORATION DU SDAGE 2016-2021

Synthèse de la consultation des assemblées

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification de la ressource en eau, à l'échelle du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, qui a pour ambition d'assurer l'atteinte des objectifs fixés à 62% de rivières en bon état écologique en 2021 sur le bassin.

Dans ce contexte, la loi française prévoit plusieurs consultations au cours de l'élaboration de ce schéma dont la dernière est une consultation des assemblées locales sur le projet de SDAGE. Ainsi, le président du comité de bassin et le préfet coordonnateur de bassin ont transmis ce projet en fin d'année 2014, pour avis aux :

- conseils régionaux,
- conseils départementaux,
- conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux,
- chambres consulaires (chambres d'agriculture, des métiers et de l'artisanat, de commerce et d'industrie)
- établissements publics territoriaux de bassin,
- parcs naturels régionaux

Par ailleurs, les comités régionaux trame verte et bleue ont été informés du contenu du SDAGE, en particulier des aménagements et dispositions retenues pour la mise en place de la trame bleue identifiée dans les schémas régionaux de cohérence écologique.

Au-delà de la liste des assemblées consultées fixée par les textes, le comité de bassin a décidé d'envoyer le dossier de consultation aux commissions locales de l'eau (CLE) des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin pour recueillir leur avis.

En parallèle de la consultation des assemblées, la consultation du public a été organisée entre les 19 décembre 2014 et 18 juin 2015.

1. Processus de consultation et synthèse générale :

Les avis exprimés

Le dossier de la consultation a été envoyé aux plus de deux cents assemblées concernées par cette phase de consultation à compter du 19 décembre 2014. Il était également accessible par les parties consultées sur le portail internet dédié à la consultation, au siège de l'agence et dans les préfectures du bassin.

Le dossier de consultation est composé des pièces suivantes :

- Projet de SDAGE
- Projet de documents d'accompagnement du SDAGE
- Projet de programme de mesures (PDM)
- Rapport d'évaluation environnementale du SDAGE
- Avis de l'autorité environnementale
- Note d'analyse juridique

Les assemblées disposaient d'un délai de quatre mois pour faire part de leur avis sur ces projets soit jusqu'au 18 avril 2015. Néanmoins, les avis recueillis après cette date ont été pris en considération dans le cadre de cette consultation, en effet, les Conseils départementaux fraîchement renouvelés n'ont pas toujours pu répondre dans les délais.

Pour les assemblées, 101 avis ont été reçus. Il faut souligner la qualité de ces avis. Beaucoup d'assemblées ont formulé des remarques constructives liées à une lecture attentive des documents ainsi que des propositions de rédaction dont certaines sont reprises dans la version définitive du SDAGE. Le tableau ci-après fourni la répartition des avis reçus. Sur les 43% de réponses obtenues, les acteurs économiques sont majoritairement défavorables et les autres assemblées majoritairement favorables.

Les avis défavorables ont essentiellement été motivés sur la base de formulations de dispositions jugées trop prescriptives, et notamment mettant trop en avant la problématique environnementale au détriment des activités économiques. Néanmoins, certaines assemblées ont souhaité un renforcement du niveau d'ambition du SDAGE.

Avis	CR&CD ¹	CA ²	CCI & CMA ³	CESER ⁴	CLE&EPTB ⁵	Parcs ⁶
nombre d'avis	23	24	15	7	25	7
avis favorable	61%	0%	13%	14%	64%	86%
avis réservé	9%	0%	7%	14%	4%	0%
avis défavorable	9%	100%	80%	0%	0%	0%
sans avis ⁷	22%	0%	0%	71%	32*%	14%
taux de réponse	61%	75%	17%	70%	67%	58%

La commission administrative de bassin qui offre un appui et une aide aux décisions du Préfet Coordonnateur de Bassin dans les domaines de planification sur l'eau, a également rendu un avis sur le projet.

D'autres acteurs ont fourni des remarques constructives. Bien qu'ils n'appartiennent pas au collège des assemblées consultées, il est apparu important d'en tenir compte dans l'analyse des retours. On liste à ce titre 59 contributions réparties de la façon suivante :

- 22 contributions de collectivités (communes, agglomérations ou syndicats) dont 4 avis défavorables, 11 favorables avec ou sans remarques et 7 sans avis ;
- 10 contributions des acteurs économiques : 9 formulant uniquement des observations et 1 avis favorable avec observations ;
- 7 avis d'associations (protection de la nature, sportives ou autres) dont 6 sous forme d'observations, 1 avis défavorable avec remarques et 1 avis favorable avec remarques ;
- 7 contributions d'acteurs du monde agricole, tous défavorables ;
- 4 contributions sans avis d'établissements publics ;
- 1 avis favorable avec observations d'une fédération interrégionale de pêcheurs ;
- 8 contributions des services de l'Etat (DDT, DREAL), de préfets et de l'Autorité de sûreté nucléaire sous forme d'observations.

Les comités régionaux trame verte et bleue informés n'ont pas fait part de remarques particulières.

Par ailleurs, des instances nationales ont été consultées tels que le Conseil Supérieur de l'Energie (CSE) et le Conseil National de l'Eau (CNE) ainsi que les Autorités Wallonnes. Le CNE et les Autorités Wallonnes ont émis des avis favorables alors que le CSE s'est prononcé défavorablement.

¹ Conseil régionaux et conseil départementaux

² Chambre d'agriculture

³ Chambre de commerce et d'industrie et chambre des métiers et artisanat

⁴ Conseil économique

⁵ Commission locale de l'eau et Etablissement public territorial de bassin

⁶ Parcs naturels régionaux

⁷ L'absence de réponse ou les réponses « sans avis » sont réputées être des avis favorables.

Le public a également pu se prononcer sur le projet de SDAGE. Au final 3 154 personnes ont participé à cette consultation en répondant au questionnaire en version papier ou sur internet Deux participants sur trois ont fait des propositions de modifications du plan de gestion. Une part non négligeable des participants indique toutefois dans son commentaire que le sujet est très précis et qu'il leur est difficile de proposer des modifications. Les réponses sont d'ailleurs davantage orientées vers les moyens d'actions à mettre en œuvre. Les principales modifications du SDAGE proposées spontanément par les participants convergent avec leurs préoccupations liées au domaine de l'eau. Ils sont en attente :

- D'une plus forte communication, information et sensibilisation du grand public pour faire davantage de prévention : communiquer et informer davantage sur les bonnes pratiques, mettre en place des campagnes de sensibilisation.
- De davantage de moyens d'actions concrets pour lutter contre la pollution, mettre en œuvre des contrôles renforcés plus stricts et des sanctions.

Même si ces propositions relèvent plus des moyens d'actions à mettre en œuvre dans le SDAGE que d'objectifs à atteindre, il est à noter que le projet de SDAGE soumis à consultation répond à ces préoccupations. Une synthèse des résultats de cette consultation figure en annexe.

La prise en compte des avis dans le projet de SDAGE et de PDM

En synthèse, les éléments chiffrés suivants présentent la prise en compte des avis.

- Le projet de SDAGE compte 195 dispositions ;
- Plus de 1 000 remarques ou propositions d'amendements ont été formulées sur les 8 défis et 2 leviers du SDAGE portant sur 162 dispositions, et 113 remarques sur le projet de PDM ;
- Près de la moitié des remarques ou propositions ont induit des modifications sur 110 dispositions ;
- Les autres remarques ou propositions ont été analysées comme devant rester sans suite car en dehors du champ du SDAGE, non conforme au droit ou n'étant que des commentaires ne donnant pas lieu à modification.

Parallèlement au lancement de la consultation, les instances de bassin ont souhaité qu'une analyse juridique approfondie du projet de SDAGE soit réalisée.

Cette analyse juridique ainsi que les modifications susceptibles d'en découler ont été annoncées lors de la mise en consultation dans une note accompagnant le dossier de consultation. Elle a permis de répondre aux questions sur la portée juridique des objectifs, orientations et dispositions du SDAGE et d'en sécuriser sa mise en œuvre. Ainsi à l'issue de l'analyse réalisée, des dispositions ont fait l'objet de modifications rédactionnelles pour asseoir leur portée et sécuriser leur écriture. Sur les 91 dispositions concernées, 38 sont des dispositions appelant un rapport de compatibilité ou de mise en compatibilité de décisions ou de documents administratifs du domaine de l'eau, de documents d'urbanisme, de SAGE ou de schémas des carrières.

Ainsi dans le cadre de l'étude juridique, un certain nombre de dispositions ont fait l'objet d'une réécriture. Cette nouvelle rédaction a permis de répondre à certaines observations

formulées, notamment celles portant sur le caractère trop prescriptif. Près d'un quart des remarques formulées par les assemblées ont ainsi été prises en compte.

Le projet de SDAGE n'a pas évolué dans sa composition générale. Des précisions rédactionnelles ont été apportées sur nombre de dispositions pour prendre en compte les observations d'ordre général ou pour des propositions de précision sans incidence sur le document.

Outre la réécriture juridique, les modifications ont porté essentiellement sur les points suivants, entraînant des ajustements pour répondre aux avis en particulier sur les pollutions diffuses, la préservation des milieux aquatiques, la gestion quantitative des ressources en eau et la gouvernance.

a) Sans remettre en cause les origines des **problèmes d'eutrophisation** observés, ni les objectifs ou le niveau d'ambition des dispositions relatives aux bassins prioritaires contribuant de manière significative aux phénomènes d'eutrophisation il a été retenu d'utiliser le terme de « macro-algues opportunistes » en lieu et place de « algues vertes ».

b) Concernant les **captages**, afin de répondre à des incompréhensions, une simplification a été apportée visant à ne mentionner que les seuls classements établis au niveau national, à savoir, les captages dits prioritaires et les captages dits sensibles et rendant ainsi plus lisible les actions en faveur de ces ouvrages et les objectifs de protection de la ressource qui leurs sont liés.

c) L'introduction du **taux d'étagement**, indicateur de l'état hydromorphologique des cours d'eau, a fait l'objet de nombreux débats au sein des instances et de remarques. Cet indicateur est introduit dans le SDAGE mais sans fixer de cible spécifique à atteindre. Il est néanmoins retenu que les SAGE pourront fixer une cible.

d) Comme précédemment, les **principes de compensation des zones humides** pour contrebalancer les dommages causés par la réalisation d'un projet ont fait l'objet de débats au sein des instances et de nombreuses remarques pour aboutir à un consensus et pouvoir assurer la pérennité des zones humides.

e) Des ajustements ont été opérés pour tenir compte des dernières mises à jour sur les **masses d'eau stratégique à préserver pour l'alimentation en eau potable (AEP)** future.

f) En termes de gouvernance, au-delà d'ajustement de disposition par regroupement de certaines d'entre elles, l'organisation des collectivités autour des **compétences de gestion des milieux aquatiques et des risques inondations** (GEMAPI) a retenue l'attention de tous. Sans imposer une organisation, des principes ont été posés pour répondre à cet enjeu.

Par ailleurs, d'une manière générale, les dispositions du SDAGE contribuent par essence à une **adaptation au changement climatique** en améliorant le fonctionnement et la résilience des milieux aquatiques par exemple. Au-delà des quelques ajustements de dispositions et pour répondre plus largement à ces préoccupations, il a été réaffirmé la réalisation d'un document à l'échelle du bassin sur le changement climatique et le lancement d'une réflexion sur les capacités d'adaptation du bassin de la Seine, notamment en matière de soutien d'étiage et d'écêtement des crues.

Enfin des ajustements du **programme de mesures** ont été réalisés afin d'intégrer les mesures nationales réglementaires, d'apporter des corrections sur les fiches territoriales et notamment l'ajout de quelques mesures.

2. Les grandes lignes des retours par catégories d'acteurs

En première approche synthétique, les avis peuvent se résumer de la façon suivante en fonction des acteurs.

Les Conseils Régionaux et Départementaux :

Concernant les Conseils régionaux ou départementaux, les avis ne sont pas uniformes mais plus de 61% sont favorables. Si certains avis sont défavorables ou réservés car le SDAGE est jugé trop contraignant, d'autres avis mentionnent le souhait d'un niveau d'ambition plus fort notamment sur la problématique des pollutions diffuses.

Les avis défavorables sont motivés par le fait que le projet apparait comme apportant de nouvelles contraintes inacceptables ou comme mettant en avant l'insuffisance du document présenté pour se prononcer défavorablement. Un des avis réservés vise l'incidence du document sur les exploitants agricoles concernés.

Plusieurs collectivités partagent les défis et leviers, voire souhaiteraient aller au-delà.

Plus particulièrement, les avis font ressortir les préoccupations suivantes :

- la volonté affirmée de préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides, le principe d'une meilleure prise en compte de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et l'accent mis sur la nécessité d'éviter toute nouvelle dégradation des milieux menacés,
- la nécessité d'un SDAGE plus prescriptif pour la protection des captages d'eau potables prioritaires qui constitue un axe prioritaire d'action.
- le renforcement des mesures les plus importantes, à savoir réduire les pollutions d'origine agricole, renforcer la prise en compte du changement climatique et clarifier la rédaction du document pour mieux en définir la portée,
- sur la mise en place de la GEMAPI, si certaines collectivités proposent des éléments de structuration de la gouvernance, d'autres relèvent l'incertitude sur les compétences des collectivités.

Les Chambres d'Agriculture du bassin :

Tous les avis émis par les chambres d'agriculture sont défavorables. Elles déplorent des formulations à leurs yeux trop prescriptives, ainsi que le non-respect de certains principes, parmi lesquels le principe de compatibilité, la subsidiarité, la libre administration des collectivités territoriales, l'impossibilité de créer des interdictions générales et absolues et la liberté d'entreprendre.

Les chambres d'agriculture demandent ainsi la suppression ou la reformulation des dispositions qui :

- imposent des mesures aux exploitants agricoles de par leur caractère trop prescriptif (formulation « doivent » par ex.), l'absence de cadre réglementaire (limitation phosphore),
- empiètent sur le champ d'application des SAGE, se substituent à la directive nitrates ou vont au-delà de la réglementation applicable,
- contraignent les collectivités à inscrire dans leur document d'urbanisme certaines zones à protéger,
- recommandent certaines pratiques jugées excessives et déconnectées de la réalité économique.

Ainsi les Chambres d'Agriculture estiment que les autorisations ICPE ne sont pas à considérer comme des décisions dans le domaine de l'eau et n'ont pas à être mises en compatibilité avec le SDAGE ainsi que les programmes d'actions Nitrates, les programmes liés aux zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE), les documents d'urbanisme.

Par ailleurs, les Chambres considèrent que l'Agence a réduit drastiquement les moyens financiers du programme de mesures qu'elle estimait nécessaire pour répondre aux enjeux fixés alors que les instances ont réexaminé les ambitions et les actions afin de les rendre soutenables par les acteurs du monde agricole.

Les chambres consulaires hors chambre d'agriculture (CCI, CMA) et les CESER :

Les chambres de commerce et d'industrie (CCI) sont dans leur très grande majorité opposées au projet de SDAGE jugeant le projet trop prescriptif, rappelant trop la réglementation. Elles considèrent que le SDAGE n'a pas à donner d'instruction à l'administration et met trop en avant la problématique environnementale au détriment de l'activité économique.

Les CESER sont plutôt favorables au SDAGE, voire ne le trouvent pas assez ambitieux. On peut distinguer un CESER dont l'avis est très similaire à celui des CCI.

Une seule chambre des métiers a répondu en donnant un avis favorable.

Les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les Commissions locales de l'eau (CLE) :

Les CLE sont, à l'exception d'un avis réservé, favorables au projet de SDAGE et ont fait des observations qui ont permis d'améliorer le projet. A noter que certaines s'alarment très clairement au sujet de la disparition des zones humides.

Les cinq EPTB du bassin sont tous favorables au SDAGE tout en émettant un certain nombre de remarques. C'est pour l'essentiel la question de la mise en œuvre de la GEMAPI qui les interpelle. Ils souhaitent en général des modifications de rédaction permettant de mieux associer les EPTB aux différents projets ou documents de planification.

Les Parcs Naturels Régionaux :

Ils sont tous favorables au SDAGE et proposent peu de remarques sauf un qui souhaite une ambition plus forte pour ce SDAGE.

Les Autorités Wallonnes :

Le bassin de l'Oise prend sa source en Belgique. Une concertation avec la Belgique doit donc être assurée, en particulier sur la cohérence des objectifs assignés aux masses d'eau frontalières. Les autorités wallonnes ont été consultées parallèlement à la consultation des assemblées. Elles ne formulent aucune remarque sur le projet de SDAGE et de PDM sachant que des échanges ont permis d'assurer une cohérence des diagnostics entre les deux pays.

Les comités régionaux Trame Verte et Bleue (CRTVB) :

Les CRTVB ont été informés, avant son adoption, du contenu du SDAGE, en particulier des aménagements et des dispositions retenus pour la mise en place de la trame bleue identifiée dans les schémas régionaux de cohérence écologique. Deux régions ont fait parvenir un compte rendu des échanges suite à l'information de leur CRTVB sur le projet de SDAGE et de PDM. Ces échanges évoquent essentiellement les positions d'acteurs vis-à-vis du projet de SDAGE sans faire de proposition d'avis ou d'observations de la part du CRTVB. Il peut être précisé que ces acteurs ont fait part de leur avis et remarques par ailleurs dans le cadre de la consultation.

3. Modifications apportées au SDAGE

Quelques chiffres sur la prise en compte des avis

Le projet de SDAGE comptait 195 dispositions réparties en 45 orientations. Plus de 1 000 remarques ou propositions d'amendements ont été formulées sur les 8 défis et 2 leviers du SDAGE portant sur 162 dispositions, et 113 remarques sur le projet de PDM. Près de la moitié des propositions ont induit des modifications sur 110 dispositions comme le montre le tableau de synthèse par défi ou levier ci-après. A noter que l'autre moitié des observations ont été considérées comme devant rester sans suite car en dehors du champ du SDAGE, non conforme au droit ou n'étant que des commentaires ne donnant pas lieu à modification.

	total	Demande traitée par l'étude juridique	Demande classée sans suite	Demande suivie d'une proposition
défi 1	72	12	41	19
défi 2	115	52	53	10
défi 3	65	8	41	16
défi 4	82	15	57	10
défi 5	52	19	16	17
défi 6	359	90	178	91
défi 7	100	6	34	60
défi 8	55	12	43	
levier 1	19	0	9	10
levier 2	96	2	47	47
total	1015	216	519	280

Modifications suite à l'analyse juridique

Comme évoqué précédemment, parallèlement au lancement de la consultation, les instances du bassin ont souhaité qu'une analyse juridique approfondie du projet de SDAGE soit réalisée. Celle-ci a permis de répondre aux questions sur la portée juridique des objectifs, orientations et dispositions du SDAGE et d'en sécuriser sa mise en œuvre. Ainsi à l'issue de l'analyse réalisée, des dispositions ont fait l'objet de modifications rédactionnelles pour asseoir leur portée et sécuriser leur écriture. Sur les 91 dispositions concernées, 38 sont des dispositions appelant un rapport de compatibilité ou de mise en compatibilité de décisions ou de documents administratifs du domaine de l'eau, de documents d'urbanisme, de SAGE ou de schémas des carrières.

Ainsi dans le cadre de l'étude juridique, un certain nombre de dispositions ont fait l'objet d'une réécriture. Cette nouvelle rédaction a permis de répondre à certaines observations formulées, notamment celles portant sur le caractère trop prescriptif. Près d'un quart des remarques formulées par les assemblées ont ainsi été prises en compte.

Modifications sur le défi 1

Les modifications sur le défi 1 portent essentiellement sur des précisions de terminologie notamment pour les dispositions D1.1, D1.3, D1.4, D1.7, D1.8 et D1.9. La disposition D1.1 a fait par ailleurs l'objet d'une réécriture plus importante pour en améliorer la compréhension suite aux remarques et avis reçus lors de la consultation. Dans cette même logique, la disposition D1.11 a fait l'objet d'une réorganisation.

Modifications sur le défi 2

Comme pour le défi 1, les modifications sur le défi 2 portent essentiellement sur des précisions de terminologie. Les dispositions D2.14, D2.15, D2.18, D2.19 ont ainsi été modifiées. La disposition D2.21 a également été complétée pour préciser les zones sensibles concernées à savoir à l'amont proche des zones concernées par les usages sensibles que sont l'alimentation en eau potable, la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Au-delà de sa réécriture suite à l'analyse juridique avec une portée juridique de mise en compatibilité, la disposition D2.20 « limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques » a été complétée pour le respect de la distance minimale de 50 mètres pour la réalisation des opérations de drainage à tout autre point d'eau sensible (source, résurgence, forage...).

Modifications sur le défi 3

Des précisions de terminologie ont été apportées à certaines des dispositions du défi 3.

La disposition D3.30 a été renforcée en remplaçant « souhaitable » par « recommandé » et en recommandant que la suppression de l'usage des produits à proximité des cours d'eau soit prévue dès maintenant.

Modifications sur le défi 4

La disposition D4.33 « *Identifier les bassins prioritaires contribuant de manière significative aux phénomènes d'eutrophisation* » a fait l'objet d'une demande de réécriture, la dénomination « algues vertes » étant critiquée s'agissant de blooms de macroalgues variées (vertes, rouges, brunes).

La disposition a été modifiée en remplaçant le terme « algues vertes » par les termes génériques des arrêtés du 25 janvier 2010 modifiés relatifs au programme de surveillance et à l'évaluation de l'état des eaux de surface :

- « les bassins à enjeux algues vertes » par « les bassins à enjeux macroalgues opportunistes » ;
- « le paramètre DCE Blooms de macroalgues vertes » par « le paramètre DCE Macroalgues opportunistes formant des blooms ».

Cette précision de la terminologie ne remet pas en cause les origines des problèmes d'eutrophisation observés, ni les objectifs ou le niveau d'ambition de cette disposition et des dispositions D4.36, D4.37 et D4.38 qui en découlent.

Pour des raisons de cohérence, cette modification de terminologie est aussi proposée dans toutes les dispositions où figurait le terme « algues vertes ».

De plus d'autres précisions de terminologie ont été apportées aux dispositions des orientations 10, 11, 12 et 14.

Modifications sur le défi 5

Les dispositions D5.52, D5.53 et D5.54, liées entre elles, ont fait l'objet d'une réécriture pour supprimer la référence à la classification des captages du SDAGE 2010-2015 en cas 1 à 4 et, de manière générale, pour les rendre plus claire et donc plus effectives. Cette réécriture a également permis d'intégrer plusieurs remarques formulées sur ces dispositions. La principale simplification vise à ne mentionner que les seuls classements établis au niveau national, à savoir, les captages dits prioritaires et les points de prélèvements dits sensibles. Ainsi la disposition D5.54 présente les actions recommandées concernant les captages prioritaires, puis les captages sensibles et enfin les autres.

Il est d'ailleurs rappeler que les points de prélèvements sensibles correspondent aux points dépassant les seuils de risque à savoir 75 % de la norme pour l'alimentation en eau potable pour les pesticides et à 40mg/L pour les nitrates. Les captages prioritaires sont une sélection

d'ouvrages, majoritairement parmi les ouvrages sensibles, visant à répondre aux engagements du Grenelle de l'environnement de 2009 et recommandations de la Conférence environnementale de 2013 et bénéficiant d'une coordination particulière afin de concevoir et mettre en œuvre un programme d'actions adapté.

Les préoccupations liées aux effets du changement climatique ont conduit à adapter l'orientation 16 et notamment son « A savoir ». Ainsi il a été réorganisé et complété concernant les effets du changement climatique puisque les évolutions climatiques peuvent modifier à la fois la disponibilité quantitative des ressources en eau et la dilution des substances polluantes.

De plus, quelques précisions ont été apportées sur les dispositions D5.55 à D5.59. Pour la disposition D5.56 concernant les zones destinées à l'alimentation en eau potable pour le futur, un renvoi à l'orientation 28 du défi 7 qui développe ce point a été fait.

Une simplification de la disposition D5.59 a conduit à ne pas distinguer l'origine des eaux de ruissellements que l'on veille à limiter à l'amont des prises d'eau..

Modifications sur le défi 6

Les zones humides :

Les zones humides ont suscitées de nombreuses réactions de la part des assemblées consultées. En particulier le principe de la compensation à 200% en cas de destruction d'une zone humide a été remis en cause. Les acteurs économiques sont opposés à un doublement de la surface de compensation, qu'il s'agisse des chambres d'agriculture du fait de la compétition avec les terres agricoles, elles recherchent une compensation en termes de fonctionnalité plus que de surface, et la profession des granulats qui ne trouve pas justifié le durcissement de la rédaction et qui demande le retour à la compensation à 150%.

Certaines assemblées, parc naturel ou conseil régional, soutiennent le principe d'une surface de compensation de 200%. Il en est de même pour les ports autonomes de Rouen, Paris et le Havre, sous réserve d'une adaptation de la rédaction de la disposition visant à la clarifier. Enfin une association de protection de l'environnement demande dans certains cas une compensation à 300%.

Au-delà de l'intérêt reconnu des zones humides, la disposition D6.83 rappelle que l'objectif recherché est d'enrayer la disparition des zones humides et que tout projet doit d'abord chercher à éviter ou réduire les atteintes aux zones humides, la compensation n'étant que le dernier recours.

L'objectif d'enrayer la perte des zones humides demeurant un enjeu national important en l'absence de résultat significatif, l'ambition du SDAGE précédent a été maintenue et élargie. En effet, au-delà de la compensation elle-même, la mise en œuvre de mesures d'accompagnement soutenant la gestion des zones humides a été introduite afin d'améliorer l'aspect gestion des zones humides également important pour garantir et assurer leur préservation.

La disposition D6.83 a donc été modifiée et fixe ainsi les moyens de compensation proposés pour atteindre l'objectif visant à enrayer la disparition des zones humides et pour contrebalancer les dommages causés par la réalisation d'un projet et ainsi éviter la perte nette de surface et de fonctionnalités des zones humides :

- Les mesures compensatoires doivent permettre de retrouver des fonctionnalités au moins équivalentes à celles perdues, en priorité dans le même bassin versant de masse d'eau et sur une surface au moins égale à la surface impactée,
- Dans les autres cas, la surface de compensation est a minima de 150% par rapport à la surface impactée,
- De plus, dans tous les cas, des mesures d'accompagnement soutenant la gestion des zones humides sont à prévoir sur un autre territoire du bassin pour une surface équivalente à 50% de la surface impactée par le projet.

Par ailleurs, et afin d'atteindre l'objectif visant à enrayer la disparition des zones humides, plusieurs assemblées ont réaffirmé le rôle des SAGE dans leur identification et leur suivi et l'intérêt de les protéger au travers des documents d'urbanisme. Ainsi en plus de leur cartographie et de leur caractérisation, il est recommandé que les SAGE mettent en œuvre un suivi de l'évolution des zones humides.

Le taux d'étagement :

La notion de taux d'étagement a fait l'objet de nombreuses remarques de la part des assemblées. Les acteurs économiques demandent la suppression de la mention même de «taux d'étagement⁸» dans le SDAGE en justifiant du peu de reconnaissance scientifique de cette notion alors qu'un SAGE souhaite pouvoir fixer localement la cible à atteindre sur son territoire.

Il est donc apparu utile de préciser cette notion de taux d'étagement et son usage en tant d'indicateur. L'orientation 19 et la disposition D6.68 ont ainsi été complétées par des « à savoir » apportant ces précisions et la disposition reformulée pour recommander la définition de valeur cible et l'atteinte de ces valeurs cible.

Autres modifications :

⁸ Le taux d'étagement est le rapport entre la somme des hauteurs influencées par les ouvrages sur la hauteur total du bief considéré. C'est un indicateur physique complémentaire des indicateurs de continuité et écoulements naturels. Le déclouisonnement des cours d'eau contribue à l'atteinte ou à la non-dégradation du bon état des masses d'eau naturelles, à la restauration hydromorphologique et à l'amélioration de la continuité écologique. A cette fin, le taux d'étagement doit être suffisamment bas. En effet, c'est à cette condition qu'une proportion significative d'écoulements et d'habitats naturels est restaurée permettant de viser les objectifs environnementaux de la DCE et de respecter les engagements communautaires pour les espèces migratrices et les zones protégées (milieu naturel ou eaux destinées à la consommation humaine).

Les acteurs économiques n'ont pas souhaités que l'effacement des ouvrages soit privilégié lorsqu'il est préconisé de diagnostiquer et d'établir un programme de restauration de la continuité dans les SAGE. Ainsi ce point a été supprimé laissant au SAGE la définition de son niveau d'ambition en la matière.

Un certain nombre d'avis ont été formulées sur l'impact des opérations de dragage à savoir l'impact lors des périodes de montaison des civelles, la sécurité nécessaire au transport maritime, le besoin d'analyse des scénarii de valorisation des sédiments. Ces avis ont conduit à une adaptation de la disposition D6.74 « Concilier le transport par voie d'eau, la production hydroélectrique et le bon état ».

Au sein de l'orientation 23 les termes d'espèces invasives ont été remplacés par les termes d'espèces exotiques envahissantes conformément à la terminologie employée par l'union Internationale pour la conservation de la nature (UICN). De plus, il a été retenu de privilégier les espèces sauvages locales lors des travaux de restauration en milieux aquatiques et en zones humides.

Un certain nombre de remarques ont porté sur les activités d'extraction de granulats. En particulier, la disposition D6.100 portant sur le réaménagement des carrières a été reformulée et rédigée sous forme d'une recommandation afin de répondre aux interrogations des acteurs économiques notamment les exploitants de granulats. D'autre part, il a été réaffirmé la volonté de favoriser les voies alternatives à l'extraction de granulats en indiquant les documents dans lesquels elles peuvent être précisées.

La disposition D6.105 visant les plans d'eau a fait l'objet de multiples remarques des acteurs économiques notamment sur son caractère prescriptif. Elle a été reformulée dans le cadre de l'analyse juridique. Les éléments définis pour l'intégration dans le document d'incidence prévu aux articles R.214-6 et R.214-32 du code de l'environnement ont été réorganisés et précisés.

Par ailleurs, des définitions ont été ajoutées ou précisées dans le glossaire ou dans les « A savoir » notamment pour les termes suivants : espèces exotiques envahissantes, réservoir biologique et réservoir de biodiversité, zone d'expansion de crues, lit majeur, forêts alluviales.

Modifications sur le défi 7

De nombreuses remarques ont été formulées concernant ce défi notamment de la part des acteurs économiques et concernant l'identification des nappes stratégiques à préserver pour le futur et des bassins en déséquilibre quantitatif potentiel.

Il convient de remarquer que l'essentiel de la réécriture de ce défi provient de la mise à jour des masses d'eau stratégique à préserver pour l'AEP future. L'identification de l'ensemble de ces nappes comme stratégiques pour l'AEP futur a d'abord un effet de « porter à connaissance », nécessaire aujourd'hui pour sécuriser l'approvisionnement actuel et futur.

La note de cadrage nationale précise en application de la directive cadre sur l'eau qu'après l'étape d'identification, il est nécessaire d'analyser de façon approfondie la vulnérabilité, les pressions et les éventuelles mesures de préservation ainsi qu'une analyse socio-

économique. L'enjeu est d'assurer leur préservation grâce aux outils de planification (SAGE, SCoT, PLU,...) et par les décisions administratives dans le domaine de l'eau.

D'ailleurs, il est à noter que certaines des 9 nappes stratégiques ajoutées sont déjà identifiées comme stratégiques ou à préserver dans des documents de planification (SCoT, SAGE) ou bénéficient de mesures de protection particulières telles que le classement réglementaire en « zones de répartition des eaux » (ZRE). L'ajout permet aussi pour une autre nappe de mettre en cohérence le SDAGE Seine-Normandie avec celui de Loire-Bretagne.

L'ensemble de ces éléments conduit à apporter pour le SDAGE 2016-2021 (Défi 7), les modifications suivantes :

- Ajout de la liste des 9 nouvelles nappes stratégiques identifiées et mise à jour de la carte 24 dans l'orientation 28 ;
- Modification de la disposition D7.124 (masse d'eau Beauce FRGG092) pour étendre les dispositions de restriction des usages de l'eau à deux autres nappes, en conformité avec la rédaction du SAGE Beauce et ajout d'une nouvelle carte pour préciser la partie de l'éocène d'Ile-de-France protégée pour l'AEP future ;
- Modification de la disposition D7.125 pour citer les nappes des alluvions de la Seine amont FRHG007 et de l'Aube FRHG008. Il s'agit en effet ici d'une extension de la nappe déjà identifiée dans le SDAGE Actuel et qui n'avait pris en compte qu'une des 3 masses d'eau recouvrant les alluvions de la Bassée ;
- Modification de la disposition D7.126 pour citer les masses d'eau Estuaire de la Seine FRHG202, Craie du Neubourg-Iton FRHG211 et Trias du Cotentin FRHG402 en renvoyant vers les SAGE locaux.

Aucun changement ne concerne les 7 nappes déjà identifiées dans le SDAGE en vigueur.

Il est à noter qu'il n'est pas proposé pour le SDAGE 2016-2021 de zone de sauvegarde pour le futur.

La disposition D7.122 relatif à la gestion quantitative de la Craie picarde dans laquelle sont précisées les modalités de la répartition des prélèvements par usage a été modifiée pour tenir compte des modalités approuvées par la CLE dans le cadre du SAGE Oise-Aronde.

La disposition « Garantir la maîtrise de l'usage du sol pour l'AEP future » a été replacée dans l'orientation 28 relative à la protection des nappes stratégiques à réserver pour l'AEP future pour plus de cohérence.

Modifications sur le défi 8

Le défi 8 du SDAGE contient les objectifs et dispositions communes au Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin. Les consultations des assemblées ont été menées en parallèle sur le projet de SDAGE et sur le projet de PGRI. Des observations ont été formulées sur ces objectifs et dispositions communes aux deux projets de plans à l'occasion

des deux consultations. Les évolutions concernent essentiellement les dispositions D8.138 et D8.140.

La disposition D8.140 relative à l'encadrement des installations en lit majeur des cours d'eau a fait l'objet de nombreuses réactions demandant la diminution du niveau d'ambition ou son rehaussement. Le niveau d'ambition de cette disposition qui s'inscrit dans la continuité du SDAGE 2010-2015 et vise à apporter aux maîtres d'ouvrages de la lisibilité sur l'application de la doctrine éviter-réduire-compenser et sur les règles d'instruction communes à l'échelle du bassin a été maintenu. La disposition a néanmoins été reformulée pour rendre plus lisible ses objectifs et son application, sans renforcer ni complexifier les conditions de compensation énoncées.

La rédaction de la disposition D8.138 relative à la protection des zones d'expansion des crues a été adaptée pour encourager les démarches d'identification à l'échelle de bassin versant, comme suggéré par des avis.

Pour les autres dispositions des précisions sont apportées pour gagner en clarté.

Modifications sur le levier 1

Les modifications sur le levier 1 portent essentiellement sur des précisions pour en améliorer la compréhension suite aux remarques et avis reçus lors de la consultation. C'est notamment le cas des dispositions L1 145, L1.146, L1.151, L1.160 et L1.161.

Par ailleurs, la disposition visant la création d'observatoires des pratiques en matière d'utilisation des intrants et de connaissance des voies de transferts a été supprimée dans la mesure où le ministère de l'agriculture a mis en place une plateforme ayant cette vocation dans le cadre du plan Ecophyto.

Modifications sur le levier 2

L'identification des territoires pouvant faire l'objet d'une structuration de la maîtrise d'ouvrage en établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) ou en établissement public territorial de bassin (EPTB) a fait l'objet de nombreuses propositions d'amendements soit pour préciser les territoires concernés et en élargir la liste, soit pour ne pas cartographier ces territoires et rester sur des éléments généraux de doctrine. De riches débats ont eu lieu au sein des instances afin de statuer sur le sujet de l'identification de ces territoires et permettre de définir une doctrine en la matière.

Par ailleurs, la parution de nouveaux textes dans le courant de l'été a conduit à adapter la disposition au texte réglementaire :

- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe),
- Le décret n° 2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau.

La disposition L2.165 « Identifier les territoires prioritaires d'intervention des EPAGE et des EPTB au regard des enjeux de gestion des milieux aquatiques et de prévention des

inondations » a été finalement reformulée pour définir la doctrine en matière de structuration des EPAGE et des EPTB, et identifier les principaux territoires où il existe un enjeu de coordination. Ces territoires sont :

- Pour la Seine et ses principaux affluents : bassin de l'Oise et de l'Aisne, bassin de la Seine en amont de la confluence avec l'Oise, axe Seine à l'aval de la confluence avec l'Oise ;
- Pour les fleuves côtiers du littoral normand : baie du Mont-Saint-Michel, bassin versant de l'Orne, façade du Calvados, façade du Cotentin, façade de la Seine-Maritime.

D'autres modifications ont été apportées au levier 2 notamment la fusion de dispositions entre elles afin d'en alléger le contenu comme par exemple les trois premières dispositions du levier 2 qui ont trait au renforcement des synergies et de la gouvernance entre les acteurs de la gestion de l'eau et des autres politiques en interaction avec elle, ou encore les trois dispositions qui visent à favoriser la contractualisation y compris le soutien à l'animation et le suivi des contrats.

Adaptation au changement climatique

Un certain nombre de remarques ont été formulées concernant la prise en compte des effets du changement climatique. Il est apparu nécessaire de rappeler que le SDAGE intègre l'impact du changement climatique sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, dont les conséquences se font déjà sentir. Ainsi la partie introductive du SDAGE mentionne la réalisation d'un plan d'adaptation au changement climatique à l'échelle du bassin, et un complément a été apporté à la disposition L1.161 afin de préciser l'enjeu de développer les éléments de connaissance en vue de l'adaptation au changement climatique.

Par ailleurs, la disposition D8.145 a été ajoutée afin de mener une réflexion sur les capacités d'adaptation du bassin de la Seine, notamment en matière de soutien d'étiage et d'écroulement des crues.

Annexe - Zoom sur la consultation du public

1- Le dispositif de la consultation

Conformément à la législation, le comité de bassin a conduit la consultation du public sur le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015, parallèlement à la consultation des assemblées.

Elle s'est déroulée via un questionnaire en ligne disponible sur le site de l'agence de l'eau Seine-Normandie et d'autres sites partenaires et une version papier.

Dans le but de sensibiliser et d'informer le public sur les enjeux de la gestion de l'eau, un questionnaire ludique, élaboré par le groupe communication du comité de bassin, leur était proposé et leur permettait ainsi de prendre connaissance du projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

En parallèle à ce questionnaire, l'agence de l'eau Seine-Normandie a lancé un appel à projets à la consultation du public en juillet 2014. Suite à cet appel à projets, 18 partenariats ont été retenus sur les 24 projets reçus.

Les critères de sélections des projets ont porté sur :

- Les projets qui créent un outil de consultation : un débat public, une campagne interactive transmédia, e-conférence, questionnement sur la problématique agricole ;
- Les événements qui existeraient sans la consultation, et tentent d'intégrer celle-ci et les thèmes du SDAGE, avec une finalité d'information et de réponse au questionnaire ;
- Des actions qui se substituent au Comité de bassin et à l'AESN pour communiquer sur les messages.

Une journée de restitution des partenaires est organisée le 25 septembre 2015.

Au final **3 154 personnes ont participé à cette consultation** (1 942 via le questionnaire Internet et 1 200 via le questionnaire papier).

2- L'essentiel de la consultation sur les préoccupations majeures du SDAGE

- **L'avis du public sur les propositions du SDAGE**
 - La "**protection des captages pour l'alimentation en eau potable**" recueille une forte adhésion quant à leur adéquation aux besoins pour 75 % des répondants. Elle est estimée insuffisante pour 23 % des répondants, et trop ambitieuse pour 2 %.
 - La "**protection de la mer et du littoral**" recueille également une forte adhésion quant à leur adéquation aux besoins pour 73 % des répondants. Elle est estimée insuffisante pour 23 % des répondants, et trop ambitieuse pour 4 %.
 - La "**protection et la restauration des milieux aquatiques et zones humides**" recueille une adhésion pour 60 % des répondants, elle est estimée insuffisante pour 34 % et trop ambitieuse pour 6 %.

- **"L'adaptation aux effets du changement climatique"** rencontre également une adhésion plus faible à hauteur de 59 %. Elle est estimée insuffisante pour 37 % et trop ambitieuse pour 4 %.

Il est à noter que près de 80% des répondants estiment avoir pu se faire une opinion à l'égard des propositions envisagées dans le SDAGE. Ces propositions sont principalement jugées positivement même si des attentes sont à noter concernant le développement de certaines propositions pour 46 % des répondants.

Pour 22 % des répondants, il est difficile de se faire une opinion sur le SDAGE.

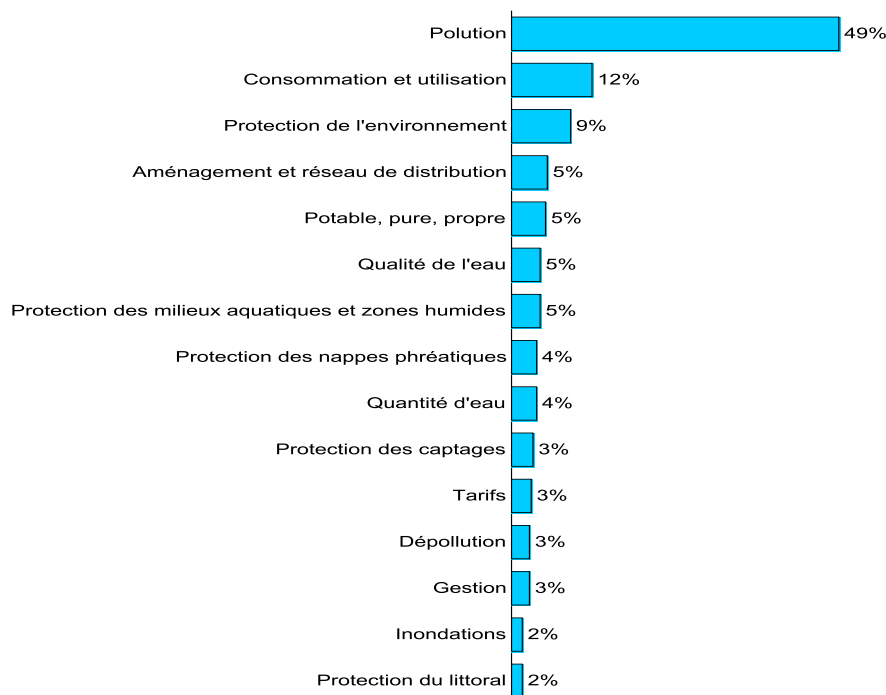
- **Les préoccupations majeures des répondants**

L'analyse de ces préoccupations majeures repose sur les commentaires spontanés des répondants.

Les préoccupations spontanées des participants à la consultation sont centrées majoritairement sur la **pollution de l'eau**.

De manière moins marquée, des inquiétudes concernant la **consommation et l'utilisation de l'eau** : ces répondants évoquent notamment la sensibilisation aux bonnes pratiques pour responsabiliser les usagers (particuliers ou professionnels). Et également des préoccupations sur la protection de l'environnement : préoccupations non seulement centrées sur l'eau mais sur la protection de notre planète, avec la sensibilisation du grand public sur les pratiques responsables.

Par comparaison aux résultats de la consultation du public sur le projet de SDAGE réalisée en 2008, les principales préoccupations majeures ont peu évoluées entre les deux SDAGE. En 2008, la pollution des eaux et le gaspillage de l'eau étaient les principales préoccupations majeures, venait ensuite dans une moindre mesure le prix de l'eau, et en dernier l'entretien des cours d'eau et la qualité des eaux de baignades.



3- Les propositions de modifications du SDAGE et leur prise en compte

Deux répondants sur trois ont fait des propositions de modifications du plan de gestion. Une part non négligeable des répondants indique toutefois dans son commentaire que le sujet est très précis et qu'il est difficile de proposer des modifications précises.

Les principales modifications du SDAGE proposées spontanément par les répondants convergent avec leurs préoccupations liées au domaine de l'eau. Ils sont en attente :

- **D'une plus forte communication, information et sensibilisation du grand public pour faire davantage de prévention** : communiquer et informer davantage sur les bonnes pratiques, mettre en place des campagnes de sensibilisation.
- De davantage de **moyens d'actions concrets pour lutter contre la pollution**, renforcer les contrôles plus stricts les sanctions.

Bien que ces propositions relèvent plus des moyens d'actions à mettre en œuvre dans le SDAGE, il est à noter que le projet de SDAGE soumis à consultation répond à ces préoccupations.

D'abord dans les orientations 39. (Favoriser une meilleure organisation des acteurs du domaine de l'eau) et 42 (Sensibiliser, former et informer tous les publics à la gestion de l'eau) du levier 2, ensuite par l'identification des textes réglementaires sur lesquels le SDAGE s'appuie et la rédaction quand cela était possible de dispositions de mises en compatibilité, permettant d'asseoir la portée juridique du SDAGE.

